

COMMUNE D'ORVILLIERS

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

*Articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités
territoriales*

Version 1

COMMUNE D'ORVILLIERS

Entre

La **Commune d'ORVILLIERS** représentée par son Maire, **Madame FLIS**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant délibération en date du **18 juin 2021** désignée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

Et la **société xxxxxxxxxxxx**, représentée par **Mr. xxxxxxxxxxxx**, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désigné « le Concessionnaire »

D'autre part,

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.6

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1. Objet et étendue de la concession..... | 6 |
| Article 1.1. Formation du contrat..... | 6 |
| Article 1.2. Pièces annexées au contrat..... | 6 |
| Article 1.3. Définition et objet de la concession de services..... | 6 |
| Article 1.4. Durée du contrat de concession de service..... | 7 |
| Article 1.5. Facturation de début de contrat..... | 7 |
| Article 1.6. Responsabilité du Concessionnaire..... | 7 |
| Article 1.7. Assurances du Concessionnaire..... | 8 |
| Article 1.8. Périmètre de la concession de services..... | 9 |
| Article 1.9. Utilisation des voies publiques ou privées..... | 9 |
| Article 1.10. Travaux et réseaux sous la voie publique..... | 10 |
| Article 1.11. Conseil et assistance à la Collectivité..... | 11 |
| Article 1.12. Exclusivité de service..... | 11 |
| Chapitre 2. Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif..... | 12 |
| Article 2.1. Définitions des biens..... | 12 |
| Article 2.2. Inventaire des biens du service..... | 12 |
| Article 2.3. Remise des biens en début de contrat..... | 13 |
| Article 2.4. Remise de biens en cours de contrat..... | 13 |
| Article 2.5. Retrait de biens..... | 14 |
| Article 2.6. Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire..... | 14 |
| Article 2.7. Documents et données relatifs au service..... | 14 |
| Article 2.8. Mise en place d'un SIG..... | 18 |
| Chapitre 3. Personnel du Concessionnaire..... | 19 |
| Article 3.1. Origine, organisation et liste du personnel..... | 19 |
| Article 3.2. Conditions de travail..... | 19 |
| Article 3.3. Exigences particulières..... | 20 |
| Article 3.4. Reprise de personnel..... | 20 |
| Reprise de personnel en début de contrat..... | 20 |
| Reprise de personnel en cas de résiliation ou à l'expiration du contrat..... | 20 |
| Article 3.5. Travail dissimulé..... | 21 |
| Chapitre 4. — Contrats avec des tiers..... | 22 |
| DEUXIEME PARTIE - EXÉCUTION DU SERVICE..... | 23 |
| Chapitre 5. — Service aux usagers..... | 23 |
| Article 5.1. Règlements du service d'assainissement collectif..... | 23 |
| Article 5.2. Contrat de déversement..... | 23 |
| Article 5.3. Actions de communication..... | 24 |
| Article 5.4. Abonnés en situation de pauvreté..... | 24 |
| Article 5.5. Traitement des surconsommations..... | 24 |
| Chapitre 6. — Exploitation..... | 25 |
| Article 6.1. Nature des eaux déversées..... | 25 |
| Article 6.2. Canalisations et branchements..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6.3. Regards de visite et autres ouvrages de réseau | 28 |
| Article 6.4. Déversoirs d'orage | 29 |
| Article 6.5. Téléalarme – télésurveillance – télégestion | 29 |
| Article 6.6. Postes de refoulement..... | 29 |
| Article 6.7. Système de traitement des eaux usées | 30 |
| Article 6.8. Traitement et élimination des boues d'épuration | 31 |
| Article 6.9. Traitement et évacuation des sous-produits | 32 |
| Article 6.10. Traitement des matières de vidange, boues de curage et graisse..... | 32 |
| Article 6.11. Autosurveillance | 32 |
| Article 6.12. Insuffisance des installations..... | 33 |
| Article 6.13. Continuité de service en cas de sinistre majeur | 34 |
| Chapitre 7. — Travaux..... | 35 |
| Article 7.1. Entretien et réparations courantes..... | 35 |
| Article 7.2. Renouvellement..... | 36 |
| Article 7.2.1 - Renouvellement programmé a la charge du Concessionnaire..... | 36 |
| Article 7.2.2 - Renouvellement non programmé à la charge du Concessionnaire | 37 |
| Article 7.2.3 - Renouvellement à la charge de la Collectivité..... | 38 |
| Article 7.3. Renforcements et extensions | 38 |
| Article 7.4. Déplacement des canalisations publiques | 38 |
| Article 7.5. Branchements..... | 38 |
| Article 7.6. Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) | 39 |
| Article 7.7. Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux | 41 |
| Article 7.8. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire | 41 |
| Article 7.9. Réfection des voiries et branchements | 41 |
| Article 7.10. Autorisations d'urbanisme..... | 42 |
| Article 7.10.1 - Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir..... | 42 |
| Article 7.10.2 - Branchement et PFAC | 42 |
| Article 7.10.3 - Extension à l'initiative d'aménageurs privés | 43 |
| TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES..... | 44 |
| Chapitre 8. Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement..... | 44 |
| Article 8.1. Eléments de tarification des services d'assainissement collectif | 44 |
| Article 8.2. Modalités de facturation | 44 |
| Article 8.3. Part perçue pour le compte de la Collectivité..... | 45 |
| Article 8.4. Tarif de base de la part du Concessionnaire | 46 |
| Article 8.5. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire | 46 |
| Chapitre 9. Autres clauses financières | 47 |
| Article 9.1. Travaux neufs sur bordereaux de prix..... | 47 |
| Article 9.2. Tarifs liés à l'application du règlement de service | 47 |
| Article 9.3. Redevances pour occupation du domaine public..... | 47 |
| Article 9.4. Redevance pour frais de contrôle | 47 |
| Chapitre 10. — Régime fiscal..... | 48 |
| Article 10.1. Impôts | 48 |
| Article 10.2. Taxe sur la valeur ajoutée..... | 48 |

| | |
|---|-----------|
| QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT | 49 |
| Chapitre 11. Comptes-rendus du Concessionnaire..... | 49 |
| Article 11.1. Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service..... | 49 |
| Article 11.2. Rapport annuel du Concessionnaire..... | 49 |
| Article 11.3. Compte-rendu technique..... | 49 |
| Article 11.4. Compte-rendu financier..... | 56 |
| Article 11.5. Information permanente de la Collectivité..... | 57 |
| Article 11.6. Information des usagers..... | 57 |
| Chapitre 12. Contrôle exercé par la Collectivité..... | 58 |
| Article 12.1. Objet du contrôle..... | 58 |
| Article 12.2. Exercice du contrôle..... | 58 |
| Article 12.3. Obligations du Concessionnaire..... | 59 |
| Article 12.4. Suivi de la performance..... | 59 |
| PRESTATIONS AUX ABONNES..... | 59 |
| INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL..... | 61 |
| RESEAU ET CONTINUITE DU SERVICE..... | 63 |
| Chapitre 13. — Garanties, sanctions et litiges..... | 65 |
| Article 13.1. Garanties..... | 65 |
| Article 13.2. Pénalités financières..... | 65 |
| Article 13.3. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire..... | 67 |
| Article 13.4. Sanction résolutoire : déchéance..... | 67 |
| Article 13.5. Règlement des litiges..... | 68 |
| Chapitre 14. — Révision des clauses contractuelles..... | 69 |
| Article 14.1. Clause de revoyure..... | 69 |
| Article 14.2. Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire..... | 69 |
| Article 14.3. Subdélégation et cession du contrat..... | 70 |
| Chapitre 15. Fin du contrat..... | 72 |
| Article 15.1. Achèvement du contrat..... | 72 |
| Article 15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 72 |
| Article 15.3. Remise des biens en fin de contrat..... | 73 |
| Article 15.4. Remise des documents..... | 73 |
| Article 15.5. Solde des comptes..... | 75 |
| Article 15.6. Libération du cautionnement..... | 76 |
| Article 15.7. Accès aux ouvrages du service délégué..... | 76 |
| Article 15.8. Continuité du service en fin de concession de services..... | 76 |
| Article 16. Version consolidée..... | 77 |

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Article 1.1. Formation du contrat

La commune d'ORVILLIERS, ci-après dénommée « la Collectivité », a adopté, par délibération en date du **18 juin 2021** le principe de conclusion d'un contrat de concession de service pour l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif.

Après analyse des candidatures et des offres, et à la suite de négociations engagées avec les candidats admis à la négociation, la Collectivité, a décidé par délibération en date **xxxxxxxxxx** de confier le contrat de concession de service public d'assainissement collectif à la Société **xxxxxxxxxx** et a autorisé son représentant, Mme. Le Maire, **Marie FILS**, à signer le présent contrat.

La Société **xxxxxxxxxx**, ci-après désignée par « Le Concessionnaire », accepte de prendre en charge la gestion du service affermé, dans les conditions définies par le présent contrat. Le Concessionnaire fait élection de domicile **xxxxxxxxxx**.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

Article 1.2. Pièces annexées au contrat

Il est joint **en annexe** du contrat, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Règlement de service
- Annexe 2 : CEP détaillé
- Annexe 3 : CEP sur 10 ans
- Annexe 4 : Plan Programmé de Renouvellement
- Annexe 5 : Bordereau des prix forfaitaire
- Annexe 6 : Arrêté préfectoral et convention de gestion des boues

Article 1.3. Définition et objet de la concession de services

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et traitement) à l'intérieur du périmètre de la concession de services, constitué du territoire de la Collectivité.

Les exigences de la Collectivité, tant en termes de qualité de service rendu sont ici rappelées comme obligations contractuelles du Concessionnaire.

Plus particulièrement, le Concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

La clause d'exclusivité inclura les branchements neufs ainsi que le contrôle des habitations en cas de cession.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire, ainsi que les relations avec les usagers du service.

La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, 365 jours sur 365.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Il s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à la réalisation de la mission de la Collectivité.

Article 1.4. Durée du contrat de concession de service

Le contrat prend effet à compter du **1/01/22** ou à compter de la date de notification du présent contrat après accomplissement des formalités de transmission à l'autorité préfectorale, si cette dernière date est postérieure.

La durée du contrat est de **10 ans**.

Article 1.5. Facturation de début de contrat

Le concessionnaire reverse dès que possible au gestionnaire précédent, d'une part, et la collectivité d'autre part, la part correspondante de la redevance assainissement, facturable et non facturée, à la date de prise d'effet du présent contrat une fois cette redevance encaissée. Cette redevance assainissement, qui se rapporte à l'exploitation du service entre la date de la dernière facture et la date de prise d'effet du présent contrat au *pro rata temporis* des volumes assujettis.

Article 1.6. Responsabilité du Concessionnaire

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou tiers, et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire des dommages :

- ✓ subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose soit en vertu du présent contrat, soit en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- ✓ que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le Concessionnaire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque susceptible de mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Si le Concessionnaire décide de confier des prestations prévues dans le cadre du présent contrat à un tiers, il devra obligatoirement en avertir la Collectivité et obtenir son agrément pour les contrats d'un montant annuel supérieur à **10.000 €HT**.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire conformément à l'article 6.12,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,
- En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles. »

Article 1.7. Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile.

Cette assurance, dont le montant de garantie est à préciser, a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le Concessionnaire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- ✓ le nom de la compagnie d'assurance ;
- ✓ les activités garanties ;
- ✓ les risques garantis ;
- ✓ les montants de chaque garantie ;
- ✓ les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatives) ;
- ✓ les principales exclusions ;
- ✓ la période de validité.

Article 1.8. Périmètre de la concession de services

1.8.1 Définition

Le périmètre de la concession de services est principalement constitué des ouvrages et équipements suivants situés sur le territoire de la commune :

- **les réseaux d'assainissement d'eaux usées et leurs accessoires (regards...),**
- **les réseaux d'eaux pluviales**
- **les postes de refoulement**
 - **PR clos des Ecuries**
 - **PR Poirier-Cochet**
 - **PR rue de la cure**
- **Les avaloirs**
- **les déversoirs d'orage**
- **la station d'épuration.**

1.8.2 Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient ou en cas de modification du périmètre de la Collectivité, a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans le périmètre du service délégué, une partie de territoire.

Cette modification du périmètre ouvre droit à une révision des conditions de rémunération conformément à l'article 14.4, et donne lieu le cas échéant à un avenant.

1.8.3 Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées (unités mobiles de traitement, etc...) peuvent être implantés dans le périmètre de la concession lorsqu'ils sont nécessaires à son organisation. Ces ouvrages ne font pas partie des ouvrages délégués.

Article 1.9. Utilisation des voies publiques ou privées

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages, le Concessionnaire doit se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public de la Collectivité ou de toute autre personne gestionnaire de voirie.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées et ce en accord avec la Collectivité, le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Collectivité. Elle s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance du Concessionnaire, dès leur signature.

Pour les servitudes existantes, mais non confirmées par une convention, le Concessionnaire sera en charge d'accompagner la Collectivité pour leur établissement, dans un délai de 24 mois à compter de la signature du contrat.

Article 1.10. Travaux et réseaux sous la voie publique

En tant que gestionnaire de réseau

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes réglementaires venant en application et/ou complément, et notamment :

- la gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour ; le Concessionnaire devra à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par les toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service,
- la mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT,
- la réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance,
- le géo référencement selon la classe de précision A des ouvrages mis en service à partir de la date d'effet du présent contrat,
- l'enregistrement des réseaux faisant l'objet de la présente concession de services de service public au guichet unique, ainsi que la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction, ou abandon) de réseau...
- l'acquittement de la redevance au guichet unique.

Par ailleurs, afin d'améliorer la connaissance de la localisation des réseaux d'eaux usées et unitaires, le Concessionnaire doit engager une compagnie de reconnaissance de la localisation de ces réseaux de manière à pouvoir les déclarer en classe C sur le guichet unique prévu dans le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT » et des textes réglementaires venant en application et/ou complément.

Cette géolocalisation portera également sur les réseaux électriques et de télécommunication privés, nécessaires au fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

En tant que chargé de la réalisation de travaux

Dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du présent contrat, le Concessionnaire :

- met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU) ;
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des Concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- procède aux investigations complémentaires en cas de présence de réseaux Concessionnaires de classe B ou C dans l'emprise des travaux ;
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément à la réglementation;
- met en place toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate ;
- procède ou fait procéder systématiquement à des relevés topographiques précis géo-référencés en « classe A » de tous les projets de canalisations qu'il réalise.

Il est impératif que le concessionnaire informe la collectivité de tous travaux sur voie publique ou sur trottoirs avant tout commencement de travaux sur formulaire réglementaire si nécessaire ou en cas d'urgence, au minima par mail en mairie d'Orvilliers mairieorvilliers@wanadoo.fr.

Article 1.11. Conseil et assistance à la Collectivité

La Collectivité est susceptible de mener, au cours du contrat, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 1un mois suite à la sollicitation de la Collectivité.

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la concession de services.

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la Collectivité ou auxquels la Collectivité est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal de un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à la Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

Article 1.12. Exclusivité de service

Pendant sa durée, le contrat confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des usagers, le service assainissement à l'intérieur du périmètre du contrat.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le même périmètre, tous ouvrages et canalisations d'assainissement nécessaires au service.

Il dispose de l'exclusivité du contrôle de conformité des raccordements en domaine privé notamment lors des cessions et rend compte à la collectivité du contrôle de conformité, dans les mêmes conditions que l'article 6.2.3 du présent contrat. Cette obligation sera à inscrire dans le nouveau règlement de service.

Il dispose également de l'exclusivité de la réalisation des travaux de création des branchements neufs en domaine public.

CHAPITRE 2. MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 2.1. Définitions des biens

2.1.1 Biens de la Collectivité

Biens matériels ou immatériels indispensables à la bonne exécution du service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

2.1.2 Biens du Concessionnaire

Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au Concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services).

Les biens non dédiés comprennent en particulier :

- ✓ Le système central de télégestion installé dans les locaux du Concessionnaire,
- ✓ Les logiciels propres du Concessionnaire (gestion clientèle, GMAO, SIG, Extranet,...)
- ✓ Les pièces de rechange,
- ✓ Les véhicules et outillages,
- ✓ Les locaux du Concessionnaire,
- ✓ Le mobilier.

2.1.3 Biens de retour

Constituent des biens de retour, les biens de la Collectivité mis à disposition du Concessionnaire et les biens du Concessionnaire dédiés au service.

Article 2.2. Inventaire des biens du service

2.2.1 Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- ✓ La localisation géographique,
- ✓ La description du bien,
- ✓ La date de mise en service et de dernier renouvellement,
- ✓ L'état général,
- ✓ La classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- ✓ L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.
- ✓ Sa valeur de remplacement à l'identique

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

2.2.2 Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de **3 mois** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

Le coût de réalisation de l'inventaire fait partie des charges du service assumé par le concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat.

2.2.3 Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire, afin de tenir compte :

- ✓ Des nouveaux biens achetés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- ✓ Des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- ✓ Des biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est remis à la Collectivité en même temps que le Rapport Annuel du Concessionnaire le **1^{er} juin de chaque exercice**.

Article 2.3. Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 2.4. Remise de biens en cours de contrat

2.4.1 Remise de biens

La Collectivité remet les biens établis en cours de contrat au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la signature du procès-verbal de remise, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs éventuels dysfonctionnements pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le Concessionnaire de ses obligations.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

2.4.2 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.5. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. L'inventaire des biens est alors immédiatement modifié par le Concessionnaire qui en adresse une copie à la Collectivité.

Article 2.6. Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession de services, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession de services, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession de services dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Article 2.7. Documents et données relatifs au service

2.7.1 Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

L'ensemble des données sont informatisées par le concessionnaire et mis à disposition sur une plateforme informatique accessible par la collectivité.

Le concessionnaire intégrera l'ensemble des éléments du schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation à la date de signature du contrat (dont les éléments cartographiques et résultats des ITVs).

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle du 1/2 000 du réseau d'assainissement accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels.

Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (stations de relèvement et stations de refoulement), branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature quand elles sont connues.

Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis une fois par an, début juin, à la collectivité et à chaque demande de cette dernière.

Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2010 ou suivantes).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Plans informatisés (voir également **chapitre 2.8 SIG**)

A partir des plans remis par la Collectivité, le Concessionnaire réalise sur support informatique :

- ✓ La mise à jour complète du plan des réseaux eaux usées et d'eaux pluviales, (**hors branchements**).
- ✓ les plans de localisations et de profondeurs des canalisations (ensemble des regards),
- ✓ les plans masse et coupe des stations de relèvement et de refoulement,
- ✓ Le positionnement et coupe des déversoirs d'orage permettant de comprendre le fonctionnement (dont fil d'eau amont, aval et surverse).
- ✓ les plans masse de la station d'épuration,

Le Concessionnaire remettra un également un exemplaire de ces plans à la Collectivité en format PDF.

La Collectivité bénéficiera d'un accès informatique à cette base de données : réseaux, interventions, raccordement, coordonnées (x, y et z),...

Les plans informatisés sont réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la date de remise des documents par la Collectivité.

A défaut de fourniture des plans après 2 demandes de la Collectivité, une pénalité financière sera appliquée conformément aux dispositions de **l'article 13.2** du présent contrat.

Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI (Direction Générale des Impôts).

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat
- ✓ Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises
- ✓ Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

2.7.2 Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité et ne peut servir à d'autres fins que celles liées au service de l'assainissement. Il est notamment interdit au Concessionnaire d'utiliser ce fichier pour la commercialisation de produits et de services divers non repris au présent contrat (assurance contre les fuites, etc...)

Le concessionnaire s'engage à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (**RGPD**) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant ainsi que les règles recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus.

En tant que responsable de traitement, le concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de confidentialité des données personnelles.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- ✓ Nom et prénom,
- ✓ Adresse du branchement,
- ✓ Adresse de facturation,
- ✓ Descriptif du branchement,
- ✓ Date de mise en service du branchement,
- ✓ Deux derniers volumes facturés avec dates des relevés,
- ✓ Mode de paiement actuellement choisi ;
- ✓ Mention « Raccordé / non raccordé / raccordable / non raccordable soumis à assainissement non collectif »

2.7.3 Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document de cette nature permettant :

- ✓ De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- ✓ De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- ✓ De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- ✓ Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires,...)
- ✓ Les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- ✓ Les programmes d'intervention,
- ✓ Le manuel d'autosurveillance à réaliser par le nouveau concessionnaire ainsi que l'analyse de défaillance
- ✓ Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- ✓ Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- ✓ Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- ✓ Les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics, ainsi que les suites données.
- ✓ Le suivi des données pluviographiques.

Le Concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la Collectivité et il les mets à disposition sur la plateforme informatique.

2.7.4 Données du service

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- ✓ De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- ✓ De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- ✓ Les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétiques et de temps de fonctionnement,
- ✓ Les données de fonctionnement des stations d'épuration, y compris les capacités de traitements restant disponibles et les dépassements de seuils tolérés ;
- ✓ L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, volumes, qualité de l'eau, ...),
- ✓ Les données enregistrées par le système de télégestion,
- ✓ Les relevés hydrométriques

Le Concessionnaire transmet ces données **une fois par an**, à la collectivité, et à chaque demande de cette dernière.

Article 2.8. Mise en place d'un SIG

Le Concessionnaire mettra en œuvre, sur la première année du contrat, un système d'information géographique permettant notamment de :

- améliorer la connaissance du patrimoine,
- mettre régulièrement à jour les données,
- répertorier l'ensemble des données d'exploitation,
- fournir sous différents formats les données issues du SIG,

Le Concessionnaire utilisera les logiciels de son choix ; ils seront régulièrement mis à jour pour améliorer la performance du système.

La base de données du SIG sera systématiquement mise à jour en fonction des interventions réalisées sur le service et des plans de récolement remis par la Collectivité après réception de travaux.

Le Concessionnaire complète le SIG sous un délai de **1 an** à minima par les données suivantes :

- ✓ interventions réalisées au titre de l'entretien et du renouvellement (curage, maintenance préventive, réparations, renouvellements)
- ✓ contrôles de branchements réalisés (localisation géographique de la parcelle), avec l'indication de la date et du résultat du contrôle. Les rapports de contrôle devront être attachés à la base de données SIG.
- ✓ inspections télévisées réalisées, avec l'indication de la date et des défauts localisés.

Les rapports d'inspections télévisées devront être attachés à la base de données SIG.

- ✓ incidents constatés sur chaque tronçon de réseau ou ouvrage (casse, obstruction, panne, réclamation abonné par type...).
- ✓ connaissance patrimoniale des réseaux : diamètre, nature, date de l'ensemble du réseau (canalisations principales et regards)
- ✓ Le géo référencement des affleurant en classe A conformément aux nouvelles dispositions issues de la réforme anti-dédommagement de 2018 (décret du 22 octobre 2018)

Le Concessionnaire permet également à la Collectivité d'avoir accès via un extranet :

- Au SIG simplifié du réseau,
- A des bilans concernant les résultats des analyses sur les stations d'épuration,
- Aux interventions réalisées sur le réseau.

Une description suffisamment précise de ces incidents et interventions sera intégrée (au minimum date, lieu, cause, type d'interventions). Chaque intervention sur le réseau sera consignée sur une fiche, d'un modèle agréé par la Collectivité, sera positionnée et rattachée au tronçon de conduite concerné selon son code d'identification, servira à compléter et à enrichir la base de données du SIG et l'inventaire des installations, et devra contribuer à l'amélioration de la connaissance du patrimoine du service.

Les données du SIG constituent un bien de retour.

Article 3.1. Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service délégué est composé de salariés du Concessionnaire affectés à l'exécution du contrat, notamment ceux employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont, le cas échéant, été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires ou sociales en vigueur.

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité, au démarrage du contrat, un organigramme détaillé du service. Il tient la Collectivité informée en cas d'évolution de l'organigramme. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées.

Le Concessionnaire désignera une personne, au sein de son équipe, qui deviendra l'interlocuteur privilégié avec les services de la Collectivité.

Au démarrage du contrat et par la suite sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie de leur temps au service public délégué.

Les données seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également la Collectivité, par document annexé à son rapport annuel:

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité est susceptible d'être engagée.

La Collectivité ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

Article 3.2. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Il est ainsi garant de l'application de ces règles et est responsable des dommages qui pourraient résulter des accidents éventuels survenant lors de l'exercice de sa mission.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité.

Ce dossier comprend également une estimation des travaux de mise aux normes réglementaires.

Le Concessionnaire organise la réception des travaux de sécurisation. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité trente jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Article 3.3. Exigences particulières

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de nuit comme de jour, 365 jours par an, et averti de toute anomalie venant à se produire sur les ouvrages. La localisation géographique de ce service de permanence devra permettre une intervention du Concessionnaire dans un délai de 2 heures maximum. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées à la Collectivité et figureront sur les factures adressées aux usagers.

Sous ces conditions, les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Les agents que le Concessionnaire aura désigné pour la surveillance et la police des ouvrages d'assainissement et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 3.4. Reprise de personnel

Reprise de personnel en début de contrat

Lors de la prise en charge du service par le Concessionnaire, celui-ci est tenu d'une obligation de reprise du personnel du précédent exploitant en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, aucune indemnité ne lui est versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Les transferts des contrats de travail devront être établis en respectant les clauses des contrats de travail de chaque agent.

L'exploitant actuel ne souhaite pas de reprise de son personnel.

Reprise de personnel en cas de résiliation ou à l'expiration du contrat

En cas de résiliation ou à l'expiration du Contrat, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Concessionnaire communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Concessionnaire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire s'engage, au cours de la dernière année de la concession de services, à solliciter l'avis préalable de la Collectivité pour toute nouvelle embauche de personnel affecté à ce service.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Article 3.5. Travail dissimulé

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

CHAPITRE 4. — CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire accepte **sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats**, liant la Collectivité avec des prestataires tiers. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats, en accord avec la Collectivité, dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers exclusivement pour le service dédié et utiles à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité.

Le Concessionnaire tient notamment **à disposition** de la collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service.

PROJET

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

CHAPITRE 5. — SERVICE AUX USAGERS

Article 5.1. Règlements du service d'assainissement collectif

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixent les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés. Il est établi par le Concessionnaire et remis pour approbation à la Collectivité. Il est ensuite annexé au présent contrat.

Les clauses du règlement du service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les abonnés à l'occasion de leur première facture ou lors de nouveaux abonnés.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement du service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité ainsi qu'un avenant au présent contrat. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement suivant sa modification.

Article 5.2. Contrat de déversement

5.2.1 – Raccordements des eaux usées d'origine domestique

Les conventions de déversement sont établies conformément au règlement du service.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la Collectivité transmise dans un délai maximum de **huit jours** après réception de l'information par le Concessionnaire, le contrat de déversement est refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

5.2.2 Raccordement d'eaux usées d'origine non domestique

Les eaux résiduaires artisanales ou industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un prétraitement approprié déterminé en accord avec le gestionnaire du réseau. Dans tous les cas, elle doit faire l'objet d'une Convention de Déversement Spécial (CDS) au réseau.

La demande de raccordement doit être transmise par le Concessionnaire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets, et accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire.

Si des conventions de déversement spécial existantes sont à mettre à jour, ou que de nouvelles conventions sont à établir, elles seront réalisées par le Concessionnaire dans un délai de **1 an** à compter de la signature du contrat de concession de services. Il les soumettra ensuite à la Collectivité qui en sera signataire.

Reprise des conventions de déversement spécial en début de contrat

Il n'existe pas à la date de signature du présent de contrat de convention spéciale ni de conventions de déversement signées.

Article 5.3. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf pour les actions de communication présentant un caractère d'urgence.

Article 5.4. Abonnés en situation de pauvreté

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux, le Concessionnaire, le syndicat et chaque commune afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'assainissement et de raccordement.

Article 5.5. Traitement des surconsommations

En application de la loi Warsmann du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, en cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, la facture au titre de l'assainissement sera limitée au double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Cette disposition ne s'applique que pour une fuite après compteur survenue en local d'habitation et exclue les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le dégrèvement n'intervient qu'après fourniture par le client, dans le délai d'un mois à compter de l'édition facture sur relevé, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation ; le Concessionnaire peut procéder, s'il le juge nécessaire, à tout contrôle nécessaire.

Article 6.1. Nature des eaux déversées

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement du service. Le Concessionnaire est tenu de contrôler la qualité et la quantité des eaux déversées par tous moyens nécessaires.

Les conventions spéciales de déversement sont établies par le Concessionnaire et proposées pour validation à la Collectivité, comme indiqué à l'article 5.2.2.

Le Concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

Article 6.2. Canalisations et branchements

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif. Il informera la Collectivité **des points sensibles nécessitant un curage plus fréquent.**

6.2.1 Eaux usées

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Préalablement à ces interventions, le Concessionnaire informe la Collectivité au minimum **48 heures avant la date prévue.**

Le Concessionnaire devra organiser le curage à hauteur de **1 100 ml/par an du linéaire de réseaux eaux usées (et des regards associés)** compris dans le périmètre de la concession de services (dont réseaux à rétrocéder et réseaux intégrés au périmètre au cours du contrat) **en plus du curage des points sensibles.** Il présentera le **1^{er} mars de chaque année** un planning prévisionnel de réalisation des curages.

Le Concessionnaire devra organiser une inspection vidéo des réseaux à hauteur de **600 ml par an** du linéaire de réseaux compris dans le périmètre de la concession de services (dont réseaux à rétrocéder et réseaux intégrés au périmètre au cours du contrat). Il présentera le **1^{er} mars de chaque année** un planning prévisionnel de réalisation en concertation avec la Collectivité et remettra à la Collectivité, un exemplaire de chaque inspection vidéo (images+rapport au format numérique), dans un délai **d'un mois** à compter de la date de réalisation de l'inspection télévisée.

L'inspection sera accompagnée d'un rapport d'analyse du Concessionnaire qui préconisera les travaux nécessaires pour remédier aux anomalies identifiées.

Afin de faciliter la programmation des ITVs et conseiller la collectivité pour la priorisation des travaux, il est demandé au Concessionnaire de procéder à une analyse patrimoniale du réseau d'assainissement lors de la première année du contrat. L'amélioration du niveau de données au sein du SIG permettra de croiser les données afin d'obtenir cette analyse et de pouvoir conseiller la collectivité.

La gestion patrimoniale sera enrichie chaque année des travaux de réhabilitation, des incidents et des obstructions afin de la tenir à jour et de permettre en permanence une analyse prospective des travaux.

De plus, il est demandé une analyse annuelle de la télésurveillance par le Concessionnaire afin de pouvoir présenter une mise à jour des données relative aux apports d'eaux claires parasites permanentes à la collectivité. Cette analyse sera présentée sous forme de bassins versants avec à minima les volumes journaliers théoriques, les volumes d'apports d'eaux claires parasites et les fluctuations annuelles.

6.2.2 Accessoires des réseaux d'eaux pluviales

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué a en charge le curage le nettoyage de **100% des grilles, bouches d'égout et avaloirs**, situés dans le périmètre délégué.

Ce service comprend, **1 fois par an**, le nettoyage et le pompage des ouvrages précités ainsi que le transport et le traitement des déchets dans un centre d'enfouissement technique de classe 2.

Il comprend également :

- Intervention d'urgence en cas d'obturation d'une canalisation ou d'un branchement de particulier en domaine public.
- Intervention d'urgence sur les canalisations ou les ouvrages 24H/24, 7 jours/7
- Suivi du bon fonctionnement des réseaux

La rémunération du Délégué pour la réalisation de ce service est établie **de manière forfaitaire, par l'application du tarif de base suivant :**

Au titre des eaux pluviales : € HT par an (en valeur du mois 0).

Ce tarif de base est indexé une fois par an au 1er janvier, par application de la formule prévue à l'article **8.5 du présent contrat**.

6.2.3 Branchements

Branchements des particuliers :

Les branchements au collecteur sont exécutés suivants les règles de l'art (cf. CCTG applicable aux marchés publics de travaux).

Pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, ces travaux sont exécutés par la collectivité et aux frais du demandeur.

Pour la partie en domaine privé, ces travaux sont exécutés sous la responsabilité et au libre choix des particuliers. Dans ce cas, le Concessionnaire dispose d'un droit de regard et de suivi des travaux réalisés. Cette possibilité doit être insérée dans le règlement de service.

Le Concessionnaire a le droit, avant l'exécution des travaux de branchements de vérifier que les installations intérieures satisfont au règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité.

Si le Concessionnaire est amené à détecter des branchements déjà existants non conformes au règlement de service, il se doit d'en avertir la Collectivité.

En cas de branchements neufs, le Concessionnaire adressera une autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées au particulier. Cette autorisation sera signée par le particulier, le Concessionnaire et la Collectivité.

Contrôle des raccordements privés au réseau d'assainissement

Le Concessionnaire contrôlera **30 branchements/an** (hors mutation/cessions immobilières) pendant la durée du contrat afin de pouvoir réaliser un état des lieux des branchements et des mauvais raccordements (apport eaux météoriques, eau pompage de nappe....).

Le Concessionnaire est chargé également des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement (branchements neufs uniquement).

Ce contrôle est réalisé dans les conditions détaillées dans le règlement du service.

Chaque contrôle comprend :

- ✓ L'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- ✓ L'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, ...).
- ✓ L'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- ✓ Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- ✓ L'identification des non-conformités,
- ✓ L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- ✓ La préparation du constat de conformité.

Le délai d'interventions sera au maximum de **15 jours** après demande écrite de la collectivité.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Collectivité et au demandeur (propriétaire ou acquéreur) dans un délai de **15 jours après la visite**. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- ✓ Soit un constat de conformité,
- ✓ Soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai qu'il aura précisé.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai de mise en conformité accordé au propriétaire et facturé à ce dernier, par application du prix du bordereau joint au présent contrat.

A la date prévue, le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la Collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- ✓ le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- ✓ l'adresse et les références de la parcelle,
- ✓ le type d'habitation et la date de construction,
- ✓ la date de la visite du contrôle de conformité,
- ✓ le motif du contrôle (cession d'immeuble, etc...)
- ✓ le constat de la visite (conforme ou non).

Ces données doivent être transmises dans un format adapté pour permettre leur intégration dans le SIG de la collectivité.

La mise en conformité d'un branchement non conforme sera réalisée aux frais de l'abonné.

Le Concessionnaire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le Concessionnaire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du Concessionnaire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles de conformité réalisés sur les installations neuves avant raccordement sont facturés aux propriétaires au prix défini dans le bordereau des prix unitaires et repris dans le règlement de service.

Article 6.3. Regards de visite et autres ouvrages de réseau

Les regards de visite et autres ouvrages annexes sont installés par la Collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards sont assurés par le Concessionnaire et à ses frais.

En cas d'obstruction, le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai **de 2 heures** maximum en première intervention, avec les moyens adaptés (hydrocureur ou minicureuse).

Le Concessionnaire assure le remplacement des tampons de tous les regards également lors d'opérations de travaux neufs entrepris par la collectivité (travaux de voiries, travaux liés au schéma directeur d'assainissement...) sur la base du prix unitaire fourni en annexe du présent contrat.

Article 6.4. Déversoirs d'orage

Le Délégitaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage.

Il assure notamment leur nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

Article 6.5. Téléalarme – télésurveillance – télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession de services.

A cet effet, le Concessionnaire installe un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire sortant.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Il équipe de la télésurveillance tous les équipements nécessitant une telle installation et s'engage à suivre les évolutions techniques. Ceci impliquera éventuellement la mise en place de nouveaux équipements dans le cadre du contrat, si nécessaire (à la charge de l'exploitant).

Article 6.6. Postes de refoulement

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de refoulement, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il assure notamment le nettoyage des grilles et paniers dégrilleurs, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement et refoulement.

Il intervient chaque fois que nécessaire et en termes de curage préventif de manière **semestrielle** pour les postes de refoulement/relèvement.

Il assure le nettoyage, l'hydrocurage et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de la station d'épuration et chaque fois que nécessaire et au minimum **1 fois par an**.

Il vérifie le débit des pompes tous les ans.

Il surveille et enregistre de manière journalière les débits transitant dans chaque poste de refoulement et déversés vers le milieu naturel (ainsi que par les trop pleins).

L'exploitant fait une analyse et restitution des débits et sectorisations au minimum **une fois par an à la collectivité**. L'objectif est de suivre la réduction des eaux claires parasites permanentes et d'éventuellement recherché d'autres mesures correctives.

Le concessionnaire réalisera également **un audit initial des teneurs en hydrogène sulfuré** sur l'ensemble des ouvrages la première année du contrat, en réalisant notamment des analyses qualités et de temps de séjour.

En cas de présence avérée d'H₂S, le concessionnaire conseillera et assistera techniquement la collectivité pour résoudre ce problème.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, temps de fonctionnement des pompes ...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Concessionnaire réalise **trimestriellement** le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la Collectivité informée des résultats.

Le Concessionnaire doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ce phénomène.

Il devra informer systématiquement la Collectivité du moindre désordre apparu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est demandé, dans le cadre du contrat, d'intégrer les travaux de mise en sécurité des 2 postes de refoulement suivants :

- **PR clos des Ecuries**
- **PR Poirier-Cochet**

Ces deux postes de refoulement ne sont pas circulés et sont actuellement sous espace vert.

Ces travaux intégreront :

- **la pose d'une nouvelle trappe cadenassable sur vérin ou similaire (type PRV, fibre de verre ou aluminium)**
- **la pose de nouvelles barres de guides et de chaînes de levage.**

Article 6.7. Système de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du système de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le Concessionnaire reconnaît que les stations d'épuration sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités définies dans les arrêtés préfectoraux.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

En dehors de la limite des possibilités des installations, le Concessionnaire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Le Concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours après leur obtention, dans le format d'échange de données **SANDRE**.

La fréquence d'analyse des effluents sera conforme aux prescriptions réglementaires et au planning validé annuellement par les services de la police de l'eau.
En cas d'évolution de la réglementation au cours du contrat, le Concessionnaire adaptera les fréquences d'analyses et leur nature si nécessaire.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48h au plus tard après la fin du prélèvement.

Le Concessionnaire intègre l'ensemble des opérations réalisées sur les systèmes de traitement au système d'information géographique. Ces données sont présentées, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité :

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc.) et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- Les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.
- Le Concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Le Concessionnaire assure l'entretien **des espaces verts**.

Article 6.8. Traitement et élimination des boues d'épuration

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire est considéré comme le "**producteur de boues**" au sens de la réglementation.

Le Concessionnaire assure le traitement, le transport et le coût d'épandage des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses). Le Concessionnaire assure l'analyse des boues selon la réglementation en vigueur.

En cas d'évolution de la réglementation au cours du contrat, le Concessionnaire adaptera les fréquences d'analyses et le cas échéant, leur nature, à la réglementation ; toute modification de réglementation postérieure à la signature du contrat fait l'objet d'une modification au contrat.

Le traitement et l'élimination des boues seront effectués de la façon suivante :

Transfert sur la station d'épuration de BOISSY-SANS-AVOIR

Les boues sont actuellement évacuées vers la station d'épuration de Boissy-sans-avoir (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil) où elles sont prises en charge conformément **à la convention annexée au contrat**.

Cette convention est valable jusqu'à fin 2023.

Le délégataire est tenu de préserver les intérêts de la Collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Délégataire et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au « producteur de boues ».

Non-conformités notamment du fait d'un contexte sanitaire (ex : COVID)

En cas de non-conformité sur les boues, la filière de d'évacuation des boues devra être adaptée en fonction de la pollution ou des problématiques sanitaires.

Les Parties se rencontreront pour discuter des modalités de prise en charge des surcoûts.

Article 6.9. Traitement et évacuation des sous-produits

Les sous-produits issus des postes de relèvement et de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du Concessionnaire dans des lieux de traitement adéquats.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Chaque dépôt fera l'objet d'un bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI).

Le Concessionnaire, en tant qu'exploitant des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, sera considéré comme le producteur de boues et à ce titre en sera pleinement responsable jusqu'à leur élimination finale.

Article 6.10. Traitement des matières de vidange, boues de curage et graisse

Sans objet

Article 6.11. Autosurveillance

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Le Concessionnaire assure notamment :

- ✓ la rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de la collectivité ;
- ✓ la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur les ouvrages (stations et réseaux (y compris les déversoirs d'orage) en respectant le calendrier ;
- ✓ l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, et de la Collectivité en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- ✓ la transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau, et à l'Agence de l'eau ;

- ✓ la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues (dates, quantités, destination, ...)).
Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de la collectivité ;
- ✓ la fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et à la Collectivité.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Le Concessionnaire se chargera également de la mise à jour annuellement **du manuel d'autosurveillance** des installations conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de tous les documents réglementaires nécessaires au vu de l'évolution de la réglementation sur la durée du contrat.

Le concessionnaire fournira également **une analyse de défaillance** conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 6.12. Insuffisance des installations

Lorsque le Concessionnaire constate une insuffisance des installations du service, du fait :

- ✓ Soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- ✓ Soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Il doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- ✓ Un rapport détaillé analysant la situation,
- ✓ Une proposition de programme de travaux.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information, dans un délai de 8 jours à compter du constat de l'insuffisance, pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

A défaut de réaliser cette information et d'avoir proposé un programme d'investissement à la collectivité afin d'y remédier, le concessionnaire supportera 100% des frais afférents au dépassement des normes et les pénalités correspondantes (paragraphe 13.2) seront appliquées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires. Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.13. Continuité de service en cas de sinistre majeur

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences stipulées dans le présent contrat et ses annexes.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Concessionnaire devra préalablement informer par écrit la Collectivité, la mairie de la commune concernée et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit la Collectivité, la mairie de la commune concernée et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la continuité de service public en cas de sinistre majeur interrompant la collecte et le traitement des eaux usées.

Les modalités de gestion en cas de sinistre figurent au mémoire technique en annexe du présent contrat, et décrit les hypothèses dans lesquelles la collecte et le traitement des eaux usées, pourraient être interrompus et, en fonction de la période à laquelle un tel évènement surviendrait, les solutions permettant de pallier une telle interruption.

L'actualité et la pertinence du plan fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats figurent dans le rapport annuel du Concessionnaire.

CHAPITRE 7. — TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations courantes des installations sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais, conformément à l'article 7.1 ;
- les travaux de renouvellement programmé à la charge du Concessionnaire sont exécutés conformément à l'article 7.2.1 ;
- les travaux de renouvellement non programmé à la charge du Concessionnaire sont exécutés conformément à l'article 7.2.2 ;
- les travaux de renouvellement à la charge de la Collectivité sont exécutés conformément à l'article 7.2.3 ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 7.3.

Article 7.1. Entretien et réparations courantes

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation exécutés en application de l'article 7.2 ci-après, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- De maintenir aux installations un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des installations (plantations, espaces verts...),
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Tous les ouvrages, équipements et matériels mis à disposition du Concessionnaire sont donc entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire.

Les temps et fréquences de passage pour l'entretien et maintenance préventives minimum sur lesquelles le concessionnaire s'engage et permettant de répondre aux éléments du présent paragraphe sont détaillées en annexe du présent contrat.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont tant préventifs que curatifs, et sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Les interventions d'entretien et de réparations courantes seront enregistrées dans un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, Ces données seront enregistrées dans un format informatique courant et communiquées annuellement à la Collectivité.

L'entretien des installations donnera lieu à une inspection contradictoire annuelle, à l'issue de laquelle tous les travaux de maintenance courante seront arrêtés en accord avec la Collectivité.

En cas de défaut d'entretien, le Concessionnaire devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien du réseau ou des autres ouvrages.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office directement ou par un tiers des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 7.2. Renouvellement

Article 7.2.1 - Renouvellement programmé a la charge du Concessionnaire

7.2.1.1 Définition des travaux de renouvellement programmé

Les travaux de renouvellement programmé sont réalisés conformément au plan prévisionnel de renouvellement annexé au présent contrat. Conformément au principe de mutabilité du service public, le renouvellement effectué par le Concessionnaire devra tenir compte des avancées technologiques.

Pour tous les biens identifiés dans le plan prévisionnel de renouvellement, devront figurer les indications suivantes :

- Description,
- Valeur de remplacement (incluant fourniture et pose)
- Date de mise en service
- Durée de vie prévisionnelle
- Date prévisionnelle de renouvellement

Les travaux de renouvellement programmé à la charge du Concessionnaire comprennent :

- **Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques, installations de télégestion,**
- **Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers sur le génie civil et les bâtiments.**

A la fin de chaque année, le Concessionnaire présente un dossier comprenant :

- un bilan du renouvellement réalisé sur l'exercice en cours
- une mise à jour du plan prévisionnel de renouvellement à réaliser au titre de l'exercice suivant

Il est mis en évidence les modifications apportées au plan initial comprenant les opérations qui n'ont pu être exécutées en précisant les raisons qui ont conduit à cette non-réalisation ainsi que les opérations qui ont été exécutées en substitution.

En tout état de cause, toutes les modifications apportées au plan de renouvellement doivent faire l'objet d'une validation de la Collectivité avant mise en œuvre.

7.2.1.2. Suivi financier des travaux de renouvellement programmé

Les travaux de renouvellement programmé sont financés par une dotation contractuelle pour « renouvellement programmé » d'une valeur de **xxxxxxxxx H.T par an** (valeur au mois 0) dimensionné au regard du plan de renouvellement mentionné à l'article 7.2.1.1. et dont la décomposition est la suivante :

- **xxxxxxxxx € HT par an au titre du renouvellement programmé des équipements électromécaniques,**
- **xxxxxxxxx € HT par an au titre du renouvellement non programmé des équipements électromécaniques, sous forme de la création d'un fond de garantie**

Ces montants sont indexés chaque année selon l'indice défini à l'article 9.1 du présent contrat. Ces travaux font l'objet d'un suivi annuel sur un compte spécifiquement dédié. Ce compte de renouvellement est alimenté par les dotations contractuelles pour renouvellement constituées et il est débité des dépenses de renouvellement effectivement engagées qui sont constituées de :

- des charges de fourniture HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs,
- des charges de sous-traitance HT éventuelle, telles que facturées par les sous-traitants,
- des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés,
- des dépenses relatives aux frais généraux,

Au terme du contrat, le solde du compte de renouvellement est réglé dans les conditions prévues à l'article 15.5.3.

Article 7.2.2 - Renouvellement non programmé à la charge du Concessionnaire

7.2.2.1 Définition des travaux de renouvellement non programmé

Les travaux de renouvellement non programmés comprennent :

- Renouvellement des canalisations inférieures à **6 ml**,
- Dépenses de renouvellement imprévues et imprévisibles liées aux aléas du service (y compris les casses de biens relevant du programme prévisionnel de renouvellement)

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que les biens du service délégué n'assurent plus correctement leur fonction.

7.2.2.2. Suivi financier des travaux de renouvellement non programmé

Les travaux de renouvellement sont financés **par une dotation de renouvellement intégrée dans le montant du programme de renouvellement** ci-dessus et dont la restitution du solde s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 15.5.3.

Article 7.2.3 - Renouvellement à la charge de la Collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension désignés à l'**article 7.4**.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la Collectivité sont les suivantes :

- ✓ Les canalisations non liées aux ouvrages lorsque leur renouvellement est supérieur à 6 mètre linéaire,
- ✓ Le génie civil : Les travaux de renouvellement et de chemisage des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics.

Article 7.3. Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Toutefois il est convenu que tout changement de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à **6 mètres** est réalisé par le Concessionnaire, à ses frais.

Le Concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement **5 jours ouvrables** à l'avance. Le Concessionnaire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Article 7.4. Déplacement des canalisations publiques

Le Concessionnaire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et le cas échéant aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement, la mise à niveau des canalisations et de leurs accessoires, et des ouvrages de voirie et hydrauliques associés situés sous la voie publique sont opérés, chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité.

Article 7.5. Branchements

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement du service.

Dans le cas de travaux de création, déplacement ou de modification des branchements, ils seront réalisés par la collectivité sur demande du Concessionnaire.

Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans le patrimoine de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci.

Article 7.6. Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

Pour chaque prestation identifiée, le présent tableau indique, dans la dernière colonne, la catégorie à laquelle les prestations se rapportent, avec la classification suivante :

- **Ex** : pour les charges liées à l'exploitation et l'entretien courant des ouvrages
- **RP** : pour les opérations effectuées au titre du renouvellement programmé
- **RNP** : pour les opérations effectuées au titre du renouvellement non programmé

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS | EXECUTES A LA CHARGE DE | | IMPUTATION |
|---|-------------------------|-----------------|------------|
| BRANCHEMENTS | | | |
| Contrôle des installations privées avant raccordement (cessions) avec tests colorant | | Concessionnaire | Ex |
| Création de nouveaux branchements | | Concessionnaire | Ex |
| CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres,...) | | | |
| Extensions | Collectivité | | |
| Déplacements | Collectivité | | |
| Renforcements | Collectivité | | |
| Inspection télévisuelle (<600ml par an) | | Concessionnaire | Ex |
| Inspection télévisuelle (> 600ml par an) | Collectivité | | |
| Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml | | Concessionnaire | RNP |
| Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires (regards, cadres et tampons) | Collectivité | | |
| Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) en cas d'affaissement ou lors du renouvellement des tapis d'enrobés | collectivité | | |
| Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations | | Concessionnaire | RP |

| NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS | EXECUTES A LA CHARGE DE | | IMPUTATION |
|--|-------------------------|-----------------|------------|
| MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE | | | |
| Renouvellement d'équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages) | | Concessionnaire | RP |
| Renouvellement de matériels électromécaniques | | Concessionnaire | RP |
| Installation de la télésurveillance des postes | | Concessionnaire | RP |
| Installations électriques : | | | |
| Renouvellement | | Concessionnaire | RP |
| Contrôles et tests de sécurité réglementaire | | Concessionnaire | Ex |
| Mise en conformité avec réglementation | | Concessionnaire | RP |
| Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion : | | | |
| Mise à niveau des systèmes de télégestion | | Concessionnaire | Ex |
| Renouvellement | | Concessionnaire | RP |
| Matériel/Equipements d'épuration : renouvellement | | Concessionnaire | RP |
| Mise en conformité des équipements de la station d'épuration avec réglementation | Collectivité | | |
| GENIE CIVIL ET BATIMENTS | | | |
| Ouvrages en béton ou en maçonnerie | | | |
| Renouvellement des ouvrages (création neufs) | Collectivité | | |
| Vidanges et nettoyage des ouvrages | | Concessionnaire | Ex |
| Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ... | | Concessionnaire | Ex |
| Réparation d'éclats de béton | | Concessionnaire | Ex |
| Peinture intérieure et extérieure | | Concessionnaire | Ex |
| Couverture/bâche des ouvrages | | Concessionnaire | RP |
| Réfection d'étanchéité complète des postes | Collectivité | | |
| Réfection d'étanchéité complète d'ouvrages de la station d'épuration | Collectivité | | |
| Renouvellement des équipements sanitaires des locaux d'exploitation | | Concessionnaire | RP |
| Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers | | | |
| Renouvellement | | Concessionnaire | RP |
| Protection anticorrosion et peintures | | Concessionnaire | Ex |
| Renouvellement du mobilier | | Concessionnaire | RP |
| Toiture, couverture, zinguerie | | | |
| Renouvellement | Collectivité | | |
| Entretien courant (chéneaux, etc...) | | Concessionnaire | Ex |
| Réparations localisées | | Concessionnaire | Ex |
| Aménagements extérieurs attenants aux ouvrages et aux bâtiments | | | |
| Entretien Réseaux divers dans la limite des emprises des clôtures des ouvrages | | Concessionnaire | Ex |
| Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) | Collectivité | | |
| Entretien des gazons et taille des plantations | | Concessionnaire | Ex |
| Renouvellement des réseaux enterrés | Collectivité | | |
| Clôtures et portails | | | |
| Peintures | | Concessionnaire | Ex |

| | | | |
|-------------------------------------|--------------|-----------------|----|
| Renouvellement | Collectivité | | |
| Voies de circulation interne | | | |
| Réparations ponctuelles | | Concessionnaire | Ex |
| Réfection générale | Collectivité | | |
| Modification d'emprise | Collectivité | | |
| Entretien des espaces Vert | | | |
| Tonte | | Concessionnaire | Ex |
| Elagage | | Concessionnaire | Ex |

Article 7.7. Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers et est invité aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7.8. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée. Dans le cas où la Collectivité n'est pas tenue informée dans ces délais, le Concessionnaire en assume pleinement la responsabilité, y compris la charge financière.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de récolement (implantation en x, y et z y compris les branchements et intégration au SIG), les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

Article 7.9. Réfection des voiries et branchements

Les interventions sur les voiries publiques et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Les travaux devront respecter les règles relatives aux CCAG travaux et les règles de sécurité (signalétique, circulation piétonne ..)

En cas d'absence d'une telle autorisation (pour les travaux urgents), le règlement de voirie sera respecté. Une réfection provisoire en enrobé à froid sera réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

La réfection définitive sera réalisée à « **l'identique** » et interviendra dans un délai **de un mois**, ajustable en fonction des conditions climatiques, nécessaire à la stabilisation des remblaiements.

La découpe des trottoirs sera perpendiculaire à la chaussée. La réfection de ceux-ci ne se fera pas uniquement sur la largeur de tranchée mais sur la surface entre deux bordures ou chaînette pavé. En cas d'impossibilité de le faire, la réfection d'un des bords sera faite par une bordurette.

Des essais de compactage devront être réalisés et transmis au gestionnaire de la voirie, avec copie à la Collectivité, sous la forme d'un rapport.

Le Concessionnaire se chargera du suivi de l'évolution de la chaussée après travaux et ré-interviendra si cela devait s'avérer nécessaire.

Article 7.10. Autorisations d'urbanisme

Article 7.10.1 - Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir

Le Concessionnaire participe, s'il y a lieu, à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation.

Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales, le Concessionnaire adresse un dossier à la Collectivité dans les 15 jours suivants la saisie par le service instructeur de la collectivité, avec les pièces suivantes :

- Le dossier du service instructeur,
- Un extrait du plan de réseau avec la localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service.

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

Article 7.10.2 - Branchement et PFAC

Le Concessionnaire assure le suivi régulier et la bonne mise en œuvre des raccordements au réseau de collecte des eaux usées. Il prend en charge la gestion de toutes les informations nécessaires pour la perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) auprès des personnes concernées.

Il transmet mensuellement à la Collectivité, avant le 5 du mois suivant, la liste détaillée des opérations de branchements neufs réalisées sur le périmètre, dans un format validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en place un suivi régulier (à minima annuel) des personnes raccordables mais non raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

Il prend en charge toutes les investigations nécessaires pour actualiser les informations disponibles.

Il transmet annuellement à la Collectivité la liste des personnes concernées et l'évolution des dossiers.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les logements ne pourraient être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques. Cette liste est tenue à jour et transmise annuellement à la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage sur un délai de réalisation du devis inférieur à 8 jours après métré.

Article 7.10.3 - Extension à l'initiative d'aménageurs privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu à l'article 7.7.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention, rédigée par le concessionnaire et établie en concertation entre le Concessionnaire, l'aménageur et la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment des essais de compactage des tranchées, une inspection par caméra et un test d'étanchéité des réseaux, ainsi que, s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive au périmètre délégué.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

CHAPITRE 8. CLAUSES FINANCIERES RELATIVES A LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les prix et tarifs des différentes prestations et travaux mentionnés au présent contrat sont établis à la date de valeur du mois 0 qui est le mois précédent la date de remise de l'offre du candidat.

Article 8.1. Éléments de tarification des services d'assainissement collectif

La tarification d'assainissement collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif. Elle comprend :

- ✓ Une part revenant au Concessionnaire,
- ✓ Une part revenant à la Collectivité, dénommée surtaxe
- ✓ Une part revenant à l'Etat et aux organismes publics associés (Agence de l'eau, etc...)

Le montant et la définition de la surtaxe sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La tarification du service assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement du service.

Article 8.2. Modalités de facturation

8.2.1 Généralités

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les taxes instituées par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics. La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de facturation du service de l'eau potable.

Les volumes consommés sont relevés par le service d'eau potable.

Le service d'eau potable, notifie au Concessionnaire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées (abonné disposant d'un forage particulier).

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

8.2.2 Liaison avec le service d'eau potable

La facturation est assurée par le gestionnaire du service d'eau potable.

La facturation du service Assainissement est réalisée par le gestionnaire du service de l'eau au travers de la facture d'eau, conformément à l'article R. 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les opérations de facturation du service Assainissement sont donc exécutées dans ce cas en même temps que celles relatives à l'eau potable.

Les conditions de cette facturation sont définies **dans une convention tripartite**, rédigé par le concessionnaire, à passer avec le service en charge de la facturation du service d'eau potable.

Le versement au Concessionnaire des sommes encaissées au titre du service Assainissement est effectué selon les dispositions fixées par les conventions tripartites Collectivité – Concessionnaire service des eaux -Concessionnaire. **Cette convention sera établie dès la signature du contrat, et au plus tard au moins 1 mois avant la première période de facturation.**

La Collectivité est garante de la bonne application par chacune des parties des dispositions prévues dans cette convention.

Le tarif, à reverser au Concessionnaire du service d'eau potable pour assurer les opérations de facturation du service Assainissement, est fixé à **2 € HT** par abonné et par facture.

8.2.3 Echéance de facturation

Les factures du service sont établies **semestriellement**,

8.2.4 Cas particulier

Les abonnés faisant l'objet d'une convention de déversement spécial effectuent les paiements au Concessionnaire dans les conditions fixées dans ladite convention.

8.2.5 Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. Part perçue pour le compte de la Collectivité

Le Concessionnaire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part Collectivité (surtaxe) s'ajoutant à sa rémunération propre. Cette surtaxe pourra être révisée par la Collectivité annuellement.

La part revenant à la Collectivité est reversée en **2 versements**.

Les informations suivantes seront à transmettre à la Collectivité :

- le montant facturé au titre de la redevance assainissement (part Concessionnaire et part revenant à la collectivité)
- le montant encaissé au titre de la redevance assainissement (part Concessionnaire et part revenant à la collectivité)

- les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les dégrèvements appliqués.

Chaque poste distingue bien le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Le reversement de la part revenant à la Collectivité par le Concessionnaire est effectué dans **un délai d'un mois** à compter du reversement par le service chargé de l'eau potable.

Toute somme non versée aux dates prévues portera intérêt au taux légal majoré de 2 points.

La collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans les états transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment transmettre toute pièce comptable et tous documents utiles.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire verse à la collectivité au plus tard un mois après la date de cessation d'effet du contrat, le solde de la part revenant à la collectivité correspondant aux dernières factures encaissées.

Article 8.4. Tarif de base de la part du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. La rémunération du Concessionnaire résulte de l'application des tarifs de base suivants (**en valeur du mois 0 qui est le mois précédent la date de signature du contrat, soit le mois décembre 2021.**):

Au titre des eaux usées pour la redevance d'assainissement collectif (valeur : mois 0) :

Partie fixe annuelle : **xxx €HT**, prix en euros hors taxes par an par point de consommation.

Partie variable : **xxxxxx €**, prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti

Article 8.5. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

Au titre du service portant sur l'assainissement des Eaux usées et unitaires

La partie variable du tarif de base de la part du Concessionnaire est indexé **1 fois par an** au 1^{er} janvier, selon la formule d'actualisation suivante :

$$R = R_0 \times k$$

Où : K est (à compléter)

CHAPITRE 9. AUTRES CLAUSES FINANCIERES

Article 9.1. Travaux neufs sur bordereaux de prix

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants **C** suivants :

- ✓ montant de travaux compris entre 0 et 5 000 euros HT : coefficient = **1**
- ✓ montant de travaux compris entre 5 000 et 15 000 euros HT : coefficient = **0,98**
- ✓ montant de travaux supérieur à 15 000 euros HT : coefficient = **0,95**

Les prix unitaires inclus dans le bordereau seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année au moyen de la formule de variation suivante :

$$P = C \times P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP_{10a}}{P_{10a_0}})$$

Dans laquelle :

- TP 10a₀ représente l'index « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures tuyaux », en valeur du mois 0 (novembre 2019) soit : 111,2 (MTPB n°6054 du 25/10/2019)
- TP 10a représente le dernier index « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures tuyaux » connu, à la date d'établissement du devis.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre annuellement un bordereau de prix actualisé selon la formule précitée.

Article 9.2. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les tarifs indiqués au règlement de service sont ceux définis dans le cadre du présent contrat. Ils sont indexés suivant les formules prévues dans les articles précédents.

Article 9.3. Redevances pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire ne versera à la Collectivité aucune redevance à la Collectivité pour l'occupation par les réseaux et ouvrages d'assainissement du domaine public dont ce dernier est affectataire.

Lorsque le réseau emprunte le domaine public d'une personne publique autre que la collectivité, le Concessionnaire versera la redevance « réseaux » aux propriétaires desdits terrains dans les conditions que la personne publique affectataire du domaine aura fixées.

A la signature du contrat, aucune redevance n'est connue.

Article 9.4. Redevance pour frais de contrôle

Sans objet.

CHAPITRE 10. — REGIME FISCAL

Article 10.1. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, dont le Concessionnaire aura eu connaissance à la date de prise d'effet du contrat, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la Collectivité.

Article 10.2. Taxe sur la valeur ajoutée

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code Général des Impôts (CGI)

La Collectivité a la qualité d'assujetti redevable à la TVA dans la mesure où elle réalise elle-même les investissements qui sont utilisés pour une opération soumise à la taxe et qu'en contrepartie de leur mise à disposition pour les besoins du service, elle perçoit une surtaxe soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

La Collectivité exercera directement son droit à déduction de la TVA au titre des dépenses qu'elle a engagées dans les conditions de droit commun et ne transfère donc pas son droit à déduction au Concessionnaire.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 11. COMPTES-RENDUS DU CONCESSIONNAIRE

Article 11.1. Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des Collectivités Territoriales, visés à l'article D. 2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

Article 11.2. Rapport annuel du Concessionnaire

En application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire produira avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice au sein d'un rapport annuel :

- un compte-rendu technique,
- une analyse de la qualité du service,
- un compte-rendu financier,
- un document synthétique de présentation du service pour l'année considérée,

Ces documents seront produits dans les formes prévues au présent article 11 et respectent les prescriptions imposées par l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession de services sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le Concessionnaire assurera une réunion de présentation annuelle du Rapport du Concessionnaire.

Article 11.3. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- ✓ Les données sur l'état du service,
- ✓ Les données et informations sur l'activité du Concessionnaire.

11.3.1 Données sur l'état du service

Le Concessionnaire doit fournir lorsqu'elles sont connues, les données et informations suivantes :

| Données sur les raccordés |
|--|
| Nombre d'immeubles raccordables |
| Liste des immeubles raccordables et non raccordés |
| Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans |
| Nombre total de branchements (en service ou non) |
| Nombre total de branchements en service |
| Nombre total d'abonnés |
| Nombre d'abonnés domestiques |
| Nombre d'abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement ("industriels") et liste détaillée |
| Nombre d'abonnés non domestiques |
| Collecte et transport des effluents par système d'assainissement |
| Longueur totale des canalisations de collecte et de transport (hors branchement) |
| Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge si connue |
| Longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge si connue |
| Longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge si connue |
| Nombre de regards (visitable ou non) sur le réseau |
| Nombre de boites de branchement |
| Nombre de stations de refoulement et relèvement en service avec fiche caractéristique de chacune (implantation - débit – nombre de branchements raccordés à la demande de la Collectivité– assiette des volumes des branchements raccordés à la demande de la Collectivité – type de pompes – date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service) |
| Traitement des eaux usées |
| Descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint |
| Capacité de traitement |
| Nombre de raccordés |

| |
|--|
| Objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté) y compris micro-polluants |
| Descriptif du milieu récepteur |
| Nombre total de points de rejet potentiels et liste (exutoires, déversoirs, trop-pleins) |
| Nombre total de points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste |

11.3.2 Données sur l'activité du service

| |
|--|
| Assiette de facturation |
| Volume total facturé auprès des abonnés assainissement |
| Volume facturé auprès des abonnés domestiques |
| Volume facturé auprès des abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des abonnés et volumes facturés |
| Fonctionnement du réseau |
| Volume collecté : volume d'eaux usées, intercepté par le réseau de collecte et d'évacuation vers le système d'épuration des effluents. (Faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement) |
| <p>Nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés.</p> <p>Si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'utilisateur ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.</p> |
| Nombre total de désobstructions sur réseau |
| Nombre total de désobstructions sur branchement |
| Nombre total d'obstructions sur branchement causés par l'abonné |
| Nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ... |
| Résultats des mesures H ₂ S sur le réseau et au niveau des postes de refoulement avec préconisations des travaux éventuels. |
| Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement ou de relèvement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes – volumes mensuels et annuel pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement à la demande de la Collectivité |

| Fonctionnement de l'épuration |
|---|
| Volume d'effluents arrivant au système d'épuration mesurés par les débitmètres d'entrée |
| Volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant - volume bypassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complet) mesurés par les débitmètres d'entrée |
| Volume maximal journalier traité par le système de traitement |
| Volume moyen journalier traité par le système de traitement |
| Charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT) |
| Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT) (s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année) et analyses des micropolluants sur eaux rejetées |
| Nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an |
| <p>Production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an (ou en volume)</p> <p>Total annuel de la production de boues (en masse) sur la station (hors résidus de prétraitement) calculée en sommant les productions mensuelles extrapolées sur des mesures (au moins 3 par mois si possible)</p> <p>Il faut bien préciser la qualité de la mesure. Les données utiles pour le calcul de la production théorique de boues sont</p> <p>Cas des boues activées : charge annuelle entrante de DBO5 et de MES</p> |
| Bilan en énergie électrique |
| <p>Nombre de bilans réalisés. [Si utile, donner en plus le détail selon les paramètres suivants :</p> <p>DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)]</p> |
| <p>Nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes.</p> <p>(se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)]</p> |
| Nombre de contrôles réalisés par le Concessionnaire en plus du programme de d'autosurveillance. |
| <p>Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur en nombre ou en flux (conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en réseau unitaire : Volume déversé / nombre de points de déversement suivis |

| |
|--|
| <p>(déversoirs d'orage et de dérivations) A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : nombre de déversements / nombre quand possibilité de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • en réseau séparatif : Volume déversé <p>A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : Nombre de déversements dans le milieu récepteur par an</p> |
| <p>Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : nombre de points de déversement suivis par une mesure de débit (donner également le nombre total de points de déversement).</p> |
| <p>Nombre de jours de dysfonctionnement majeur Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.</p> <p>Nombre de jours de fonctionnement en mode dégradé</p> |
| <p>Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire</p> |
| <p>Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant le nombre des agents par fonction intervenant régulièrement sur les ouvrages</p> |
| <p>Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)</p> |
| <p>Modalités d'organisation des astreintes</p> |
| <p>Renouvellement</p> |
| <p>Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement</p> |
| <p>Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériaux, diamètres et localisation par tronçon</p> |
| <p>Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant</p> |
| <p>Programmation des renouvellements à venir à la charge du Concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération</p> |
| <p>Contrôle des branchements</p> |
| <p>Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement</p> |
| <p>Autres travaux</p> |
| <p>Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation ÷ synthèse par type</p> |

| |
|--|
| Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon |
| Nombre total des branchements neufs avec liste détaillée et montant |
| Nombre de raccordement réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet |
| Autres travaux neufs pour la Collectivité ou pour des tiers |
| Longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction). |
| Description des travaux, portés à la connaissance du Concessionnaire, réalisés par la Collectivité dans le courant de l'année Linéaire de réseau inspecté par passage caméra |
| Relation avec les abonnés |
| Actions de communication auprès des abonnés |
| Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite |
| nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact. Le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte. |
| Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact. |
| Réclamations écrites : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur. Les réclamations adressées par lettre, télécopie ou message électronique concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous : |
| <i>Exploitation</i> : B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'abonné, B-3 : casse, B-4 : odeurs ; |
| <i>Travaux</i> : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; |
| <i>Service relations commerciales</i> : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil. |
| Nombre de travaux de branchements neufs réalisés |

| |
|---|
| <p>Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-end et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).</p> |
| <p>Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de rendez-vous sous 8 jours • respect des rendez-vous dans une plage de 3 heures au plus • intervention dans les 2 heures en cas d'urgence • délais de réponse au courrier (inférieur à 15 jours) • délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15 jours) |
| <p>Facturation</p> |
| <p>Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)</p> |
| <p>Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année à la demande de la Collectivité</p> |
| <p>Nombre de relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année</p> <p>A la demande de la Collectivité :</p> <p>La première relance recommandée fait suite à de simples courriers de rappel (facturation et relance par le prestataire Eau Potable). Elle est, dans le cas général, envoyée après un délai fixé après la date limite de recouvrement indiquée sur la facture (souvent 2 mois). Remarque : Si une facturation habituellement envoyée à la fin de l'année se trouve retardée et que le délai de première relance se trouve alors exceptionnellement décalé sur l'exercice suivant, le calcul est faussé. Il faut en tenir compte dans l'interprétation de l'indicateur.</p> |
| <p>Continuité du service</p> |
| <p>Nombre total d'interruptions non programmées du service</p> |
| <p>Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)</p> |
| <p>Informations relatives à l'évolution du service</p> |
| <p>Evolution générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté</p> |
| <p>Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées</p> |
| <p>Propositions d'amélioration avec justifications</p> |
| <p>Etat de l'actualisation des plans des installations</p> |
| <p>Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages</p> |

Article 11.4. Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier produit par le Concessionnaire respecte les exigences du Code général des collectivités territoriales et présente au moins les documents suivants :

- un bilan, un compte de résultat et un tableau de financement retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention au cours de l'année écoulée et le rappel des données de l'année précédente; ce compte-rendu respecte le principe de permanence des méthodes et fait apparaître l'excédent ou le déficit comptable; il est présenté sous une forme au moins aussi détaillée que les comptes prévisionnels initiaux, auxquels il doit être comparé, les éventuels écarts étant explicités ; les produits et charges sont - sauf impossibilité - directement affectés à la concession de services, les éventuelles exceptions devant être accompagnées de toutes informations permettant de valider les montants des affectations indirectes par clefs;
- les données comptables relatives au service de l'assainissement non collectif, à faire apparaître distinctement ;
- une actualisation des comptes prévisionnels au vu des réalisations passées;
- un état d'avancement des investissements ;
- un état du suivi des travaux de renouvellement programmé et non programmé, reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées. Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement. Il fait apparaître le solde des comptes de renouvellement.
- un inventaire des biens de retour et un journal des biens de reprise ;
- un état des variations du patrimoine immobilisé de la concession de services précisant la valeur brute, les amortissements cumulés et la valeur nette comptable des biens
- les engagements à incidence financière du Concessionnaire, y compris en matière d'emprunt et de personnel.
- Une facture type de 120 m3,

Les données numériques du compte-rendu financier seront fournies en format informatique permettant un traitement automatisé direct, sans nécessité de ressaisie manuelle (tableaux en xls et non pas en pdf...).

Le Concessionnaire joint, sur demande de la Collectivité, les documents suivants :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes
- La récapitulation des recettes liées aux conventions spéciales de déversement, accompagnée du détail par convention de la part Concessionnaire et de la part Collectivité
- Le détail des montants liés à l'application de conventions de déversements avec d'autres Collectivités, avec factures justificatives
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés
- Le récapitulatif des reversements de la part de la redevance revenant à la Collectivité
- Les sommes perçues par application du règlement du service

- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire
- La liste détaillée des impayés et les propositions d'admissions en non-valeurs

Article 11.5. Information permanente de la Collectivité

Le Concessionnaire tient la Collectivité régulièrement informée de son activité. Il produit notamment le rapport prévu à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Des réunions trimestrielles sont mises en place ; elles permettront de faire des points d'étape sur le service délégué.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité une assistance globale pour les questions relatives au service public de l'assainissement.

Article 11.6. Information des usagers

Afin d'assurer au mieux l'information des abonnés au-delà de la communication classique jointe à la facturation périodique, le Concessionnaire sera invité à réaliser les interventions suivantes :

- ✓ **Interventions pédagogiques en milieu scolaire,**

Article 12.1. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire. La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle pourront ainsi, à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué,
- ✓ Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire ne pourra s'opposer à l'exercice de ce droit de contrôle, sauf à s'exposer aux sanctions pécuniaires prévues à l'article 13.2 ci-après.

Une réunion trimestrielle est organisée par la collectivité avec présence obligatoire du Concessionnaire.

Cette réunion a pour de faciliter la concertation entre les deux parties et en particulier sur le point d'avancement des opérations de renouvellement en distinguant les stations de pompage de la station d'épuration, sur les programmes de curage, sur les opérations d'entretien du réseau, sur les événements significatifs de l'exploitation, sur la coordination et la préparation des travaux de la collectivité et du concessionnaire. Le concessionnaire prépare deux tableaux de bord : un pour les réseaux et un pour la station d'épuration.

Article 12.3. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. Ce dernier doit mettre en œuvre toutes diligences afin de faciliter et rendre efficient ce contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- ✓ Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué, aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- ✓ Fournir à la Collectivité ou à des organismes mandatés par cette dernière un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- ✓ Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- ✓ Justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- ✓ Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- ✓ Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- ✓ Mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- ✓ Fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- ✓ Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.

Article 12.4. Suivi de la performance

La Collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le Concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances suivants :

PRESTATIONS AUX ABONNES

| IP1 | Taux de réponses au courrier dans un délai de – à définir par le candidat - jours | |
|---|---|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à – 72 h - jours calendaires par courrier et 48 h par mail</p> <p>/ Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite.</p> <p>Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.</p> <p>Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse.</p> <p>Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.</p> | | |

| IP2 | Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du Concessionnaire | |
|--|--|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Nombre de lettres d'attente / Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal 3 jours calendaires</p> <p>La proportion (en %) de lettres d'attente, parmi les réponses envoyées dans les délais, doit être également indiquée.</p> <p>Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.</p> <p>Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.</p> | | |

| IP3 | Réclamations (par thème de référence) | |
|---|---------------------------------------|--|
| Unité: typologie+ nombre | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier sont classées par thèmes récurrents par la nomenclature ci-dessus :</p> <p>exploitation = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'abonné, B-3 : casse, B-4 : odeurs ;</p> <p>travaux : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;</p> <p>Service relations commerciales : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</p> | | |

| IP4 | Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf | |
|---|--|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative, acceptation du projet et paiement du montant du devis / nombre de travaux de branchement réalisés.</p> <p>Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai.</p> | | |

| IP5 | Existence d'engagements envers le client | |
|---|--|--|
| Unité : oui/non | Période de mesure : valeur définie une fois pour toute | |
| <p>Définition :</p> <p>Existence d'engagements envers le client comportant notamment les points suivants :</p> <p>délais de réponse au courrier (inférieur à 8 jours)</p> <p>proposition de rendez vous dans un délai de 8 jours suivant la demande</p> <p>respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus</p> <p>intervention dans les 2 heures en cas d'urgence</p> <p>délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande</p> <p>délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur</p> <p>délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement : 15 jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, paiement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie.</p> <p>donner la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional</p> <p>informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile</p> | | |

| IP6 | Taux d'impayés 6 mois après facturation | |
|---|---|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Montant des impayés 6 mois après facturation / total des montants facturés correspondants (éventuellement corrigés des erreurs de facturation, remises pour fuite après compteur)</p> <p>Remarque : Lorsque x facturations ont eu lieu dans l'année, le taux sera calculé en faisant la moyenne des rapports « impayés à 6 mois / montants facturés correspondants. »</p> | | |

INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

| IP7 | Taux de conformité des bilans | |
|--|-------------------------------|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Ratio nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés</p> | | |

| IP8 | Rendement épuratoire | |
|---|------------------------------|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| <p>Définition :</p> <p>Rapport [(charge entrante - charge sortante) / charge entrante] pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT), ...</p> | | |

| IP9 | Nombre de contrôles réalisés par le Concessionnaire | |
|--|---|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Il s'agit des contrôles réalisés par le Concessionnaire en plus du programme d'autosurveillance prévu au contrat. | | |

| IP10 | Production réelle de boues (quantité réelle de boues produite en masse de matière sèche et, éventuellement, en volume) | |
|---|--|--|
| Unité : tMS/an/abonné | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Total annuel de la production de boues (en masse) / nombre d'abonnés | | |

| IP11 | Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux | |
|--|---|--|
| Unité : Voir définition | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : En réseau unitaire : volume déversé / nombre de points de déversements suivis En réseau séparatif : volume déversé | | |

| IP12 | Nombre de journées où un dysfonctionnement majeur du système de traitement | |
|--|--|--|
| Unité : j/an | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Nombre de jours de dysfonctionnement majeur | | |

| IP13 | Indice de connaissance de gestion patrimoniale | |
|--|--|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Indice chiffré de 0 à 120 selon la qualité des informations disponibles sur le réseau | | |

| IP14 | Délai de réalisation des contrôle de branchement | |
|---|--|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Nombres de jours pour intervention après demande écrite Nombres de jours pour remise des rapports | | |

RESEAU ET CONTINUITE DU SERVICE

| IP15 | Nombre de jours d'arrêts de fonctionnement sur les stations de pompages | |
|---|---|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des PR du service | | |

| IP16 | Nombre de désobstructions sur réseau | |
|--|--------------------------------------|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau | | |

| IP17 | Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers | |
|---|--|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Nombre de débordements ou d'inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) | | |

| IP18 | Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration | |
|---|---|--|
| Unité : % | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Pourcentage d'eaux parasites arrivant au système d'épuration. Ce pourcentage est obtenu : soit par mesure lors d'un diagnostic (débit nocturne...), soit par l'estimation suivante : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume collecté) / Volume collecté ou à défaut : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume facturé assainissement) / Volume facturé assainissement | | |

| IP19 | Nombre de points noirs | |
|--|------------------------------|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Il s'agit de sites à problèmes répétés ou nécessitant au moins deux interventions par an. | | |

| IP20 | Nombre de réparations de conduites principales pour défauts d'étanchéité ou rupture | |
|---|---|--|
| Unité : nombre | Période de mesure : annuelle | |
| Définition : Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour défaut d'étanchéité ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations à l'exclusion des branchements (c'est à dire réseau). | | |

| | | |
|---|---|--|
| IP21 | Linéaire d'hydrocurage préventif | |
| <i>Unité</i> : km | <i>Période de mesure</i> : annuelle | |
| Définition : Linéaire de réseau principal curé à titre préventif. | | |

| | | |
|---|--|--|
| IP22 | Nombre de branchements renouvelés | |
| <i>Unité</i> : nombre | <i>Période de mesure</i> : annuelle | |
| Définition : Nombre de branchements renouvelés dans l'année | | |

| | | |
|---|--|--|
| IP23 | Nombre de branchements renouvelés | |
| <i>Unité</i> : nombre | <i>Période de mesure</i> : annuelle | |
| Définition : Nombre de branchements renouvelés dans l'année | | |

Article 13.1. Garanties

Dans le délai d'un mois après la signature du présent contrat de concession de services, le Concessionnaire fournira **une garantie à première demande** délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie d'un montant de (2% des recettes annuelles du Concessionnaire) euros.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Concessionnaire au titre de l'exécution du présent contrat qui auraient fait l'objet d'une lettre de mise en demeure de régler restée infructueuse durant 30 jours, et notamment :

- couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Concessionnaire
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la concession de services à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité les sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire.

Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire devra reconstituer cette garantie à hauteur de son montant total initial, cela dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

La non reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, ouvrira droit, pour la Collectivité, à prononcer la déchéance du Concessionnaire dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée en fin de concession de services.

Article 13.2. Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont exigibles 15 jours après réception d'une mise en demeure par la Collectivité de remédier à la situation et restée infructueuse.

Le montant des pénalités arrêté par la Collectivité est versé directement par le Concessionnaire après émission du titre de recettes correspondant. Le défaut de paiement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du titre de recettes correspondant engendrera l'application des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur.

- 1) **Retard de versement pour toutes les sommes dues par le Concessionnaire à la Collectivité en application des dispositions du présent contrat** : pénalité, par application sur la somme concernée, du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement.
- 2) **Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire**, ou de tout autre document que le Concessionnaire est tenu de fournir : versement à la Collectivité d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.
- 3) **Fourniture de documents de qualité insuffisants** : versement à la Collectivité d'une pénalité de 50 euros par jour de retard jusqu'à obtention de la validation des documents.
- 4) **Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service** : versement à la Collectivité d'une pénalité 50 euros par jour de retard.
- 5) **Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés** : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du Concessionnaire ainsi qu'une pénalité de 50€ / jour.
- 6) **Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 6 h après constatation**: une pénalité de 150 euros par point de débordement et par tranche de 24 heures.
- 7) **Débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné** : une pénalité de 350 euros par abonné et par débordement constaté;
- 8) **Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement** : une pénalité de 600 euros par jour au-delà de 12 h après constatation
- 9) **Non-respect du programme réglementaire d'autosurveillance** : une pénalité de 1 000 euros par infraction constatée ;
- 10) **Arrêt général du fonctionnement du système de traitement** : une pénalité de 5 000 euros par jour au-delà de 12 h d'interruption ;
- 11) **Dépassement des seuils réglementaires (normes de rejets) pour le rejet de la station d'épuration** : une pénalité de 1 000 euros par jours en cas de non information immédiate à réception des résultats et une pénalité de 2 000 € par jours tant que des mesures contradictoires démontrant le respect des normes de rejets ne sont pas fournies;
- 12) **Non-respect des dispositions de traitement et d'évacuation des boues** : une pénalité de 1000 euros par infraction constatée ;
- 13) **Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel** de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : une pénalité de 2000 euros par infraction constatée ;
- 14) **En cas de non-respect du programme de renouvellement programmé (sans justificatifs approuvés par la collectivité)** : une pénalité de 1 000 euros par année sera appliquée après constat au 31/12 de l'année concernée ainsi qu'une pénalité de 3 000 euros en fin de contrat.
- 15) **En cas de non-respect des quantités de curage, inspections télévisées, contrôles de branchements** : une pénalité de 1 000 euros par infractions constatées (ou par ouvrages) et 2000 € par km non réalisés (peut s'appliquer annuellement)
- 16) **En cas de défaut d'exploitation** du Concessionnaire ou de manquement à ses obligations contractuelles, en particulier en matière d'information et de conseil envers la Collectivité, cette dernière ne devra pas supporter les coûts supplémentaires liés à l'insuffisance imputable au Concessionnaire.

Le montant des pénalités sera actualisé par application du coefficient défini à l'article 8.5 portant sur l'assainissement des eaux usées et unitaires.

Ces dispositions ne seront pas applicables si les arrêts de fonctionnement sont nécessités par des travaux d'entretien ou de transformation, circonstances dont le Concessionnaire devra faire part à la Collectivité.

Les pénalités non acquittées par le Concessionnaire seront prélevées sur la garantie après réception de la réponse du Concessionnaire à la mise en demeure.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée dans les cas suivants :

- **Non atteinte des performances jusqu'à la fin de la garantie de parfaite achèvement des ouvrages nouvellement construit sauf défaillance établie du concessionnaire**
- **En cas d'insuffisance des installations sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le concessionnaire**
- **Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité**

Article 13.3. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment quand la qualité du service, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel (collectivité) nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- ✓ le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat
- ✓ le service de l'assainissement collectif est totalement interrompu pendant une période non justifiée de plus de 96 heures ;
- ✓ le Concessionnaire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;

- ✓ le Concessionnaire ne fournit pas l'ensemble des pièces demandées, conformément à l'article 1.6.2 du présent contrat
- ✓ le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.
Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toutefois, la Collectivité versera au Concessionnaire une indemnité égale au montant des encours financiers engagés par lui au titre des travaux neufs qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat.

La Collectivité pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.
En outre, le solde positif du programme de renouvellement est reversé par le Concessionnaire à la Collectivité.

Article 13.5. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et la Collectivité, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention de concession de services de service public sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Les litiges pourront toutefois être préalablement portés devant une commission de conciliation composée comme indiqué ci-après, laquelle statuera dans les trois mois suivant sa saisine, à la demande de la partie la plus diligente. Les parties pourront alors s'en remettre à l'avis de la commission ou, en cas de désaccord persistant entre les parties, saisir le Tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation visée à l'alinéa précédent est composée de trois personnes.

Le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal administratif, à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant leur désignation conjointe, le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du Tribunal administratif, à la requête de la partie.

Article 14.1. Clause de revoyure

Dans les cas indiqués ci-dessous, et sous réserve que l'équilibre économique du contrat n'en soit pas substantiellement modifié, les parties se rencontrent afin d'arrêter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution du contrat :

- 1) en cas de révision du périmètre de concession de services ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages et de prise en charge d'ouvrages nouveaux ou d'installations nouvelles,
- 3) en cas de variation **de plus ou moins 20%** du volume assujéti par rapport au volume de référence, calculé sur la moyenne des trois dernières années
- 4) en cas de changement législatif ou réglementaire ayant une incidence substantielle sur l'économie du contrat,
- 5) en cas de modification de la filière d'évacuation des boues prévue dans le contrat initial (épandage) indépendante de la volonté du concessionnaire et après avoir mis en place toutes les actions nécessaires pour remédier aux causes
- 6) en cas de modifications notables de la filière de traitement actuelle (création d'une nouvelle unité) ou des niveaux de rejets de la filière de traitement,
- 7) en cas de création d'un impôt, taxe ou redevance à la charge du concessionnaire ou d'une augmentation de plus de 50% du total des impôts par rapport au montant de références figurant au CEP.
- 8) en cas de transfert de la compétence avant la fin du contrat
- 9) en cas de modification des modalités de facturations

Article 14.2. Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un événement relevant des cas de figure mentionnés ci-dessus et nécessitant une révision des tarifs, elle en informe l'autre Partie en lui adressant un courrier avec accusé de réception :

- une estimation de l'impact financier de l'événement considéré sur l'équilibre économique de la concession de services ;
- une proposition des modalités de compensation de cet impact.

L'estimation de l'impact financier de l'événement doit être présentée sur les comptes de la concession de services sur la période écoulée et prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la convention de concession de services de service public. Ces comptes respectent la forme et, *a minima*, le niveau de détail des annexes financières de la présente convention.

Par la suite, toute modification de la convention de concession de services de service public doit donner lieu à la conclusion d'un avenant, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux concessions de services de service public.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission constituée à la demande de la partie la plus diligente.

Elle est composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période trois (3) mois ci-dessus. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté à part égale par les deux parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir à cette commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La commission dispose d'un délai de quatre mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle manifeste son désaccord dans un délai d'un mois. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Article 14.3. Subdélégation et cession du contrat

Toute cession totale ou partielle du contrat doit faire l'objet d'un accord préalable exprès de la Collectivité qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Par cession du contrat de concession de services, on entend tout remplacement, en cours d'exécution, du Concessionnaire par un cessionnaire tiers au contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial, sans remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Le Concessionnaire apportera à la Collectivité tous les éléments nécessaires à la vérification que le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers, conformément aux obligations contractuelles.

La Collectivité disposera d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du cessionnaire, la Collectivité pourra mettre le Concessionnaire en demeure de lui proposer un remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Collectivité, le Concessionnaire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée à ses torts et risques dans les conditions de l'article 13.4 du présent contrat.

Le non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation de la Convention aux frais et risques du Concessionnaire dans les conditions de l'article 13.4 du présent contrat.-

PROJET

CHAPITRE 15. FIN DU CONTRAT

Article 15.1. Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- ✓ échéance du présent contrat ;
- ✓ déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité ;
- ✓ résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité

Article 15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin de façon anticipée à la convention de délégation de service public pour un motif d'intérêt général.

Elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai de 12 mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 15.3.

Le Concessionnaire est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, de la manière suivante :

- Le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est calculée en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le compte d'exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat.
- Pour les investissements réalisés par le Concessionnaire et dédiés au service, la remise des biens s'effectuera à titre gratuit, à l'exception des biens acquis en cours de contrat avec l'accord express de la Collectivité, qui ne sont pas amortis à la date de résiliation. Dans ce cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par la collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés au jour de la résiliation.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Concessionnaire au plus tard dans les trois mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Le solde positif du compte de renouvellement est reversé par le Concessionnaire à la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15.5.3. En cas de résiliation anticipée, le concessionnaire sera indemnisé au titre du solde négatif sur le profil du décaissement des travaux prévus par le contrat est supérieur au profil de lissage dans la dotation annuelle de renouvellement.

La Collectivité est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Concessionnaire en vue d'assurer l'exploitation normale du service. La Collectivité a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article 15.3.

Article 15.3. Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

15.3.1 Biens de la Collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

15.3.2 Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place. En cas de fin prématurée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

15.3.3 Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat mais peuvent faire l'objet d'un rachat par la Collectivité après négociation sur leur prix avec le Concessionnaire.

Article 15.4. Remise des documents

15.4.1 Un an avant la fin du contrat

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- ✓ Effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- ✓ Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- ✓ L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;

- ✓ Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :
 - nom et prénom,
 - adresse du branchement,
 - adresse de facturation,
 - descriptif du branchement,
 - date de mise en service du branchement quand celle-ci est connue,
 - deux derniers volumes facturés avec dates des relevés,
 - mode de paiement choisi.
- ✓ Le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- ✓ Le compte des abonnés ;
- ✓ La liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- ✓ L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- ✓ L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- ✓ Les plans du réseau (forme papier et informatique),
- ✓ Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- ✓ Les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat hors documents interne du Concessionnaire ;
- ✓ Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...)
- ✓ Les données du service dont la liste figure dans le présent contrat;
- ✓ Les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres Collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...)
- ✓ La liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- ✓ La liste des biens dédiés ;
- ✓ La liste des biens non dédiés remis à la Collectivité en fin de contrat ;
- ✓ Pour les deux derniers exercices :
 - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - Factures liées à des conventions de déversement avec d'autres Collectivités,
 - Frais d'analyses réglementaires.

15.4.2 Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15.3.1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

15.4.3 8 jours après la fin du contrat

Le Concessionnaire remet à la Collectivité 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

15.4.4 Ultérieurement

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat. Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 15.5. Solde des comptes

15.5.1 Compte des abonnés

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

La restitution des dépôts de garantie éventuels est comptabilisée sur la facture du solde du compte de chaque abonné.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du bien fondé des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.5.2 Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du plan de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 9.1.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

15.5.3 Comptes de renouvellement (programmé et non programmé)

Au terme de la concession de services, qu'elle qu'en soit la cause :

- Si le solde du compte de renouvellement est créditeur, il est restitué en totalité à la collectivité.
- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Concessionnaire, sauf dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général visée par l'article 15.2. En cas de résiliation anticipée, le concessionnaire sera indemnisé au titre du solde négatif sur le profil du décaissement des travaux prévus par le contrat est supérieur au profil de lissage dans la dotation annuelle de renouvellement.

Article 15.6. Libération du cautionnement

Le cautionnement n'est libéré que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération du cautionnement n'est pas intervenue dans les trois mois suivant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à sa libération ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent.

Article 15.7. Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 15.8. Continuité du service en fin de concession de services

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession de services toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés.

Article 16. Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

À, le

Le représentant de la Collectivité

Le Concessionnaire

PROJET

ANNEXE 1 : Règlement de service

PROJET

ANNEXE 2 : Compte d'exploitation détaillé

ANNEXE 3 : Compte d'exploitation sur 10 ans

ANNEXE 4 : Programme de renouvellement programmé

ANNEXE 5 : Bordereau des prix

PROJET

ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral e convention de gestion des boues.